aussi bon que l... pour le blé. d'argent quand l'air drôle de d je suis venu sou. Quand j'ai

sou. Guand fai ulant et ma ter-es dettes, il ne avais besoin de llait bien vivre "est mon cousin er de l'argent... il pourrait bien heter plusieurs s à travailler à rer des prétextes

Voyageur.

e fois... père de famille demeurait sur té de Bellechasse,

Lazarre. e, il en arrachait ntendit parler des Dans ce temps-là cher pour aller t seul et visita le

riche cultivateur enfants sont étant... Si vous ne ecrivez à Ferdile, Saskatchewan.

### autre tois...

e fois un père de uvait vivre sur sa op pauvre... C'é-paroisse de Saint-... Il résolut de

ux Etats...

Manchester, N. H. l fit un peu d'ar-ts commencèrent à puis i's se mirent filles étaient res-ortaient leur paye

ont mortes à l'hôpint... Les fils sont un peu partout... le sud des Etats... le sud des Etats...

pratique plus aupère est vieux et il
ravailler... Il s'enmais ils n'ont rien

rente. ent en méditant sur e d'aller aux Etats... prenez que je ne le

# 

LA LOI POUR TOUS Consultations légales, par Charles-F. Letarte avocat du barreau de Québec 

AVIS IMPORTANT.—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de teni sampte des règles suivantes établics par le journal: le Seuis les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultation: c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nou puissions constater si le correspondant est abonné: 20 Les questions doivent êtra dressées directemen su Bulletin: 30 Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires usuelles concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessite raient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats (40 Si le correspondant de les rocats; 40 Si le correspondant de les rocats (40 Si le correspondant de l

LE BULLETIN DE LA FERME



A PROPOS DE BAIL.—Réponse à A. A.—Q.
J'ai loué un morceau de terre et je vous donne une
copie du bail passé entre le locataire et moi. Puis-je
vendre le terrain loué avant l'échéance du bail,
ou le reprendre en donnant un avis à mon locataire?

"Time le corporation scolaire du ferieure du principe: nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui, la corporation scolaire du ferieure du fer

tant évalué?

R. L'article 244 du code municipal donne aux fils de cultivateurs propriétaires, le droit d'être inscrits sur le rôle d'évaluation et d'exercer les droits et privilèges que confère cette qualité au point de vue électoral, aux autres électeurs municipaux. Cependant, le fils de propriétaire, pour posséder son droit d'électeur doit, premièrement, être sujet britannique et âgé de 21 ans. Deuxièmement, têtre inscrit sur le rôle d'évaluation comme fils de propriétaire, et troisièmement, demeurer depuis

campagne et du district FAITES

"SOLEIL" Nos prix sont bas!

**IMPRIMER** 

Gens de la

NOUS METTONS A VOTRE DISPOSITION UN

### SERVICE D'IMPRESSIONS

des mieux outillés de la ville - pouvant exécuter tous genres d'impressions

Brochures-rapports-factume catalogues -- en-têtes de lettres - circulaires enveloppes factures-etc,

## LE SOLEIL LTEE

(Département de l'Imprimerie)

J'al foed un merceau de stree et le vous danne une veurdre le terrain leud avant l'échênence shail, ou le reprendre en donnant un avis à non loca, marchina de le principe de la companie de la partie de la companie de la companie de la partie de la companie del contrologica de la companie del companie del co au moins un an chez son père ou chez sa mère, si elle est veuve. L'immeuble qui donne la qualite d'électeur, en la circonstance, doit avoir une valeur raufisante pour permettre au père, et à la mère et à leur fils de voter. Comme exemple, si une terre vant \$100.00, comme la loi exige une valeur réelle d'au moins \$50.00 pour chaque électeur. I'évaluation donnera donc droit au père et au fils dans l'espèce de voter tous deux et ainsi de suite s'il y a plusieurs fils majeurs, pourvu qu'il y ait une valeur réelle d'au moins \$50.00 pour chaque électeurs. Il est bien éntendu que c'est au fils de cultivateur qui veut voter à se faire entrer sur le rôle d'évaluation, et non au secrétaire-trésorier de l'entrer automatiquement sur la liste.

BCSISSERIR.—Hépone à N. A.—Q. La commission acolaire au sutroité en précideant l'aire de la vance de ce chemin, il faudrai; commission acolaire au sutroité en précideant l'aire de la vance de ce firavaux à l'école de son arrondissement. Après commission social acourte et such et l'acourte de firavaux à l'école de son arrondissement. Après commission social acourte de l'acourte de

ont-ils le droit de voter aux élections municipales et dans ce cas, quelle est l'estimation requise pour cu'ils puissent le faire. Tous les fils majeurs doivent-ille être portés sur le rôle d'évaluation, et avoir leur droit de vote sans considération du montant évaluaté?

R. L'article 244 du code municipal donne aux fils de cultivateurs propriétaire, il même.

DOMMAGES.—Réponse à F. H.—Q. Des doivent-ille être portés sur le rôle d'évaluation, et avoir leur droit de vote sans considération du montant évalué?

R. L'article 244 du code municipal donne aux fils de cultivateurs propriétaire, il même.

DOMMAGES.—Réponse à F. H.—Q. Des divient de voter aux élections municipales et dans ce cas, quelle est l'estimation requise pour cu'ils puissent le faire. Tous les fils majeurs doivent-ils meme.

DOMMAGES.—Réponse à F. H.—Q. Des divient de voter aux élections municipales et dans ce cas, quelle est l'estimation requise pour cu'ils puissent le faire. Tous les fils majeurs doivent-ils meme.

DOMMAGES.—Réponse à F. H.—Q. Des divient de voter aux élections municipales et dans ce cas, quelle est l'estimation requise pour cu'ils puissent le faire. Tous les fils majeurs doivent-ils meme.

TAUX DU SALAIRE, INJURES,—Réponse à A. M.—Q. J'ai été engagé sans salaire fixé dans un moulin où j'ai travaillé comme chauffeur licencié. Lorsque le travail a été terminé, je me suis présenté pour obtenir paiement et le propriétaire m'a offert un salaire insignifiant, inférieur à celui des autres, bien que je possède un diplôme de chauffeur mécanicien conformément à la loi des ingérieurs mécaniciens. J'ai eu une altercation avec le patron, et l'ai alors traité de malhonnête homme. Que puis-je faire?

R. Lorsqu'un engagement n'est pas fait par ferit, le maître est sous son serment quant aux conditions, au prix, et à la durée de l'engagement. Dans les circonstances, nous doutons que notre correspondant puisse lui-même fixer le salaire qu'il desir bien qu'il eut raison de croire être payé sur la même base que les autres employés. Ajoutons que notre correspondant a eu certainement tort, surtout s'il a fait des déclarations publiques, de traiter le patron de malhonnéte. Ce sont des paroles qui exposent toujours ceux qui les prononcent à recevoir une action en dommages.

RECLAMATION DU PROPRIETAIRE.—Réponse à J. T.—Q. Mon voisin fait le commerce du bois, et par erreur, il a coupé sur mon terrain 160 jeunes arbres. Quel montant de dommages ai-je le droit de lui réclamer pour cela?

R. Notre correspondant devrait d'abord faire évaluer le bois qui a été coupé et emporté. Il pourra ensuite baser sa déclaration sur la déclaration des évaluateurs. Nous croyons, que l'habitude, dans ces cas, est de mesurer l'arbre sur la souche, et de partir de cette base pour faire le calcul.

CHEMIN SEPARANT UNE TERRE.—Réponse à D. R.—Q. J'al acheté une terre au mois d'avril dernier sur laquelle passe un chemin public qui appartient à la municipalité, et qui sépare ma terre en deux parties sur la longueur. Ce même chemin tourne et passe au bout de ma terre qui a deux arpents de large sur ce côté. Ai-je le droit de demander à la corporation municipale de faire la moitié de la clôture sur les deux sens que parcourt le chemin hier mue le montétire au néferieur ait tenchemin, bien que le propriétaire antérieur ait tou-jours fait les travaux seul?

INSTITUTRICE ET ÉLEVÈS.—Réponse à O. F.—Q. Est-il permis à une institutrice de traiter les élèves de voleurs sans preuve suffigante, et de les frapper à la tête avec une règle de bois?

R. Les règlements du comité catholique de l'instruction publique, par l'article 227, paragraphe 15, défendent aux instituteurs de frapper les enfants à la tête ou à la figure avec la main, ou de toûte autre manière. Quant aux prétendues injures prononcées par l'instituteur, contre l'élève, mous ne croyons pas qu'il y ait une question bien impertante à régler à ce sujet.